

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT
DE ST-JULIEN-EN-
GENEVOIS**

**GROUPEMENT LOCAL DE COOPERATION
TRANSFRONTALIERE
POUR L'EXPLOITATION DU TELEPHERIQUE DU SALEVE**

**SIEGE : Mairie d'ETREMBIERES – Place Marc Lecourtier
74100 ETREMBIERES**

OBJET :

**MISSION
D'ASSISTANCE
POUR LA
CONCLUSION D'UN
AVENANT AU
CONTRAT
D'AFFERMAGE
CONCERNANT
L'EXPLOITATION DU
TELEPHERIQUE DU
SALEVE**

DECISION DE LA PRESIDENTE

- ✓ Vu l'article 6 de la Convention instituant le Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT TS) pour l'exploitation du Téléphérique du Salève permettant à la Présidente de recevoir délégation d'une partie des attributions de l'Assemblée ;
- ✓ Vu la Délibération n° A-2022-18 du 30 septembre 2022 portant modification des délégations de l'Assemblée à la Présidente et notamment son paragraphe 2,

N° D-2023-01

Le GLCT TS a conclu un contrat d'affermage pour l'exploitation du téléphérique du Salève avec la Société du Téléphérique du Salève (STS).

Dans le cadre de l'exécution de ce contrat, le GLCT TS doit mener des négociations en vue d'aboutir à la conclusion d'un avenant pour prendre en compte notamment le décalage et la réalisation des travaux de réhabilitation des gares et de leurs abords et la réouverture des installations.

Le GLCT TS souhaite se faire accompagner dans la démarche par le cabinet ESPELIA qui apportera une assistance sur les volets techniques et financiers de la négociation.

La Présidente DECIDE :

D'APPROUVER la proposition d'intervention du cabinet ESPELIA pour un montant prévisionnel s'élevant à 19 150 € HT,

DE SIGNER, elle-même ou son représentant, cette proposition ainsi que tout document s'y rapportant,

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 du GLCT TS, article 6226.

La Présidente,

Anny MARTIN

Signé par : Anny MARTIN
Date : 20/01/2023
Qualité : GLCT - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Présidente du GLCT pour l'exploitation du téléphérique du Salève dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse du GLCT, si un recours gracieux a été préalablement déposé.